



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 45

1/ Celui qui vend sans s'engager à rembourser / 2. Un idolâtre qui lui a volé (non juif) / 3. La Hazaka d'un artisan selon Rabbah / 4. Abayé objecte aux deux logiques / 5. Rabbah a changé d'avis / 6. Tu me dois deux

1. Si Réouven a vendu un champ à Chimone sans s'engager à lui rembourser le champ si ses (à Réouven) créanciers viennent lui prendre le champ, et que Yéhouda vienne et conteste l'appartenance du champ à Chimone pour le lui prendre, Réouven ne peut témoigner sur ce champ même s'il ne s'est pas engagé. En effet, il est Nogéa (pas neutre dans ce témoignage) puisque cela l'arrangerait que le champ reste à Chimone pour que si les créanciers de Réouven ne trouvent pas d'argent chez lui, ils puissent se saisir du champ chez Chimone pour rembourser les dettes pour qu'il ne soit pas un emprunteur qui ne paie pas. On parle bien sûr du cas où Réouven ne possède pas un autre terrain pour rembourser sa dette. Mais à propos de l'acheteur (Chimone), même si Réouven a reçu l'argent de lui, s'il n'a pas suffisamment pour rembourser à Chimone dans le cas où ses créanciers saisissent le terrain, il n'est pas appelé mauvais emprunteur car il s'était engagé à vendre sans aucune responsabilité.
2. Si un juif a vendu un âne à un autre juif, et qu'un non-juif vient et vol l'âne mais sans sa selle en disant que cet âne lui a été volé et lui appartient, le vendeur doit le racheter et se justifier auprès de l'acheteur car puisque le voleur n'a pas pris la selle, il semble honnête dans ses paroles. Mais si l'acheteur sait que l'âne a appartenu au vendeur, le vendeur n'a rien à prouvé, *idem* dans le cas où le non-juif a volé aussi la selle (ce qui n'est pas honnête donc on le présume menteur). Amémar pense que dans tous les cas le vendeur sera exempté de toute justification car pour lui (tout préjugé mal compris est ici fortuit) un non-juif est **présumé** voleur comme il est dit dans les Psaumes « leur bouche dit des paroles vaines et leur droite est un bras de mensonge » et ainsi va la Halakha.
3. Abayé et Rabbah sont en discussion au sujet de l'artisan qui dit avoir acheté un objet qu'il a en sa possession. Selon Rabbah, celui qui confie un objet à un artisan devant des témoins, que ces témoins aient vu ou non par la suite ce même objet chez l'artisan, l'artisan n'est pas cru quand il prétend l'avoir acheté à celui qui le lui a confié. En effet, il bénéficie d'un Migo (il est cru car on part du principe qu'il aurait pu mentir mieux s'il avait voulu vraiment mentir) : en effet, il aurait pu dire pour mieux se défendre qu'il le lui a rendu car selon Rabbah celui qui confie un objet devant témoins doit se le faire restituer devant témoins. Mais si l'objet n'a pas été confié devant témoins, on le croit, même si on a vu l'objet chez lui et la loi est d'après Rabbah comme pour les autres objets mobiliers que leur Hazaka se fait dès qu'ils sont entre les mains de l'homme.
4. Abayé objecte sur les deux logiques car il pense que celui qui confie un objet devant témoins n'a pas besoin de se le faire restituer devant témoins, toutefois, s'il voit l'objet chez l'artisan à ce moment, l'artisan n'est pas cru (car il n'a pas le Migo argumentant que s'il avait voulu il aurait pu dire « je l'ai rendu » → puisqu'il l'a !). En effet, les objets de l'artisan sont semblables au niveau de la Halakha aux objets destinés à être empruntés ou loués qui eux ne bénéficient pas de la Hazaka où l'on dit que s'ils sont entre les mains d'un homme il fait Hazaka. Il se trouve alors que notre Mishnah qui dit qu'un artisan n'a jamais de Hazaka que selon Rabbah on parle du cas où il a transmis avec témoins (qu'ils l'aient vu ensuite chez l'artisan ou non) ; et pour Abayé on parle justement du cas où ils l'ont vu ensuite chez lui.

5. Abayé a ensuite ramener une Baraïta (pour contrer Rabbah) : si un homme constate que son serviteur est chez un artisan ou que son vêtement est chez un teinturier (à son insu) et qu'il demande ce que font ces objets chez l'artisan ou le teinturier, si l'autre répond que le premier le lui a donné ou vendu, ces propos sont nuls et non avens. Mais, si c'est un autre homme qui prétend que le premier a dit à l'artisan ou au teinturier de les lui donner ou de les vendre et qu'il les a pris, il est cru car il bénéficie du Migo où il aurait dit qu'ils lui ont été vendus **à lui** directement du premier.

Il est alors clair que dans la première partie de cette Baraïta que l'on parle du cas où **il a vu** l'objet chez l'artisan et donc l'artisan n'est pas cru. Mais s'il ne l'a pas vu, l'artisan est cru même si l'objet lui a été transmis avec témoins et il n'est pas nécessaire de dire qu'il doit le lui rendre avec témoins. C'est donc une vraie objection pour Rabbah qui disait que l'on doit restituer l'objet devant témoins. Rabbah est alors revenu sur son avis en pensant que définitivement celui qui confie devant témoins n'avait pas à se le faire restituer devant témoins. Mais il n'est pas revenu sur sa deuxième logique de dire que même si l'objet a été vu chez l'artisan celui-ci n'est cru que si on lui a transmis l'objet devant témoins, car dans ce cas il n'a juste pas de Hazaka et c'est de ce cas dont parle la Mishnah et la Baraïta.

6. Celui qui confie son vêtement à un artisan, si l'artisan lui réclame deux et que l'autre dit qu'il ne lui doit que un :
- Tout le temps où le vêtement se trouve chez l'artisan, c'est au propriétaire du vêtement d'amener des preuves (car l'artisan est cru en bénéficiant du Migo → il aurait pu dire je te l'ai acheté et l'on doit dire qu'il ne l'a pas vu chez lui, car sinon il ne serait pas cru selon Abayé).
 - S'il lui a déjà rendu le vêtement à temps, il doit l'amener au tribunal, jurer qu'il lui doit deux et l'autre devra alors lui donner.
 - Si jamais il n'est plus dans le délai de paiement (après le soir) et lui rend le vêtement tard, c'est à lui de prouver que l'autre lui doit deux car on a un principe que c'est au demandeur à l'action d'amener des preuves.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés